

ARRETE DE PERMISSION DE VOIRIE

N° 066/2025

mis en ligne le 18/03/2025

Le Maire,

Vu la pétition présentée par Monsieur IKOUOUBEL Khaled , propriétaire du commerce « LA SUZE KEBAB »

Pour l'activité commerciale sise 09 Place du marché à La Suze/Sarthe ;
A l'effet d'obtenir l'autorisation d'occupation du domaine public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la voirie routière, article L 115.1 à L 116.8 et L 141.2 à L 141.12, R 115.1 à R116.2 et R 141.12 à R 141.22 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 9 février 1996 fixant les règles d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°119/2024 fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal ;

ARRETE

Article 1^{er} – Le pétitionnaire est autorisé à occuper tout au long de l'année, le domaine public selon l'emprise qui est définie sur le plan joint et d'une surface totale de 23 m².

Article 2 – Cette autorisation est valable un an et elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée d'un an également.

Article 3 – En cas de modification de l'emprise, le pétitionnaire devra en informer le Maire de la commune de La Suze sur Sarthe avant toute exploitation.

Article 4 – Les tarifs d'occupation du domaine public sont fixés par délibération du conseil municipal chaque année pour l'année suivante. Ils seront donc appliqués d'office aux pétitionnaires qui devront s'en acquitter.

Article 5 – Sauf indication contraire, le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an, à compter de sa date d'approbation.

Article 6 – Le non-respect du règlement de la voirie pourra entraîner la nullité absolue de la présente autorisation, sur décision du Maire.

Article 7 – La présente permission de voirie annule et remplace la permission de voirie numéro 130/2021 datant du 18 mai 2021.

A La Suze sur Sarthe, le 12 février 2025

Monsieur le Maire de
La Suze sur Sarthe
Emmanuel D'AILLIERES

